

Arrêt

**n° 119 557 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit avoir été arrêtée le 8 avril 2011 par des forces pro-Ouattara et avoir été relâchée ; avoir été accusée, le 12 juin 2012, d'avoir collaboré à une attaque contre la population qui s'est déroulée dans l'ouest de la côte d'Ivoire, avoir été arrêtée et s'être évadée le lendemain de son arrestation. Elle invoque également son lien de parenté avec A.K.K., ancien ministre.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, s'agissant de l'arrestation du 8 avril 2011, un changement de situation politique et sécuritaire et estime que, selon les informations présentes au dossier administratif, il n'est pas permis de penser que le requérant puisse à nouveau être victime d'une arrestation arbitraire. S'agissant de l'accusation du 12 juin 2012, elle relève que le requérant habite à plus de 400 kilomètres du lieu de cette attaque, que ses ateliers n'ont pas été fouillés alors qu'il dit avoir été accusé d'avoir caché des armes, que la facilité de son évasion rend celle-ci peu crédible. Elle relève ensuite l'implication limitée du requérant pour le FPI et relève que le simple fait d'être membre du FPI ne peut suffire à fonder une crainte de persécution en raison de cette affiliation politique. S'agissant des documents déposés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale, elle relève que la carte d'identité a expiré et que l'extrait d'acte de naissance « ne dispose pas d'élément de reconnaissance formel » ; que la carte du FPI date de 2007 et contredit les déclarations du requérant qui dit n'avoir jamais fait partie officiellement du FPI ; que la lettre du secrétaire général du FPI à Kokomian est fondée sur les déclarations de l'épouse du requérant et qu'elle ne permet pas, à elle seul, d'estimer que les faits relatés par le requérant sont établis ; que l'attestation psychologique et les cartes de rendez-vous démontrent que le requérant est suivi par un psychologue mais n'indiquent pas qu'il n'est pas « à même de défendre [sa] demande d'asile » et que l'attestation n'est pas habilitée à établir que les événements vécus par le requérant qui sont en lien avec le traumatisme constaté sont effectivement ceux invoqués par le requérant pour soutenir sa demande ; que le dossier médical prouve que le requérant a consulté un médecin pour des « troubles médicaux » et que le rapport d'Amnesty International est de nature générale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, insistant sur son affiliation au FPI et son lien de parenté avec le ministre A.K.K. et sur le fait que ces deux éléments ne sont pas remis en question par la partie défenderesse – arguments qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, faisant valoir qu'elle a été arrêtée une première fois et que sa deuxième arrestation « n'a donc rien d'étonnant », que lors de sa « deuxième arrestation, les autorités sont venues au domicile du requérant la nuit » et qu'elles « n'ont pas estimé utile de fouiller les ateliers », ce qui n'a « rien d'étonnant », et que, s'agissant de son

évasion, elle n'a pu voir le visage de la personne qui l'a aidée à s'évader et qu'elle sait que c'est un proche d'une de ses apprenties - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, faisant valoir son « niveau scolaire » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant des documents produits, elle relève que le fait que sa carte d'identité est expirée ne permet pas de douter de sa nationalité et de son identité ; que, s'agissant de sa carte du FPI, elle confirme être membre du parti et estime qu'il y a lieu de tenir compte de son niveau d'études; que la lettre du secrétaire général du FPI relate les problèmes rencontrés personnellement par le requérant de même que la situation générale qu'ont connu les pro-Gbagbo et les proches collaborateurs du ministre A.K.K. : que l'attestation psychologique « confirme le traumatisme vécu par le requérant » et qu'elle explique certains reproches qui lui sont opposés, arguments auxquels le Conseil, qui constate le peu de crédibilité des dépositions du requérant, ne se rallie pas. S'agissant en particulier de l'attestation psychologique du 17 avril 2013 qui mentionne qu'il est possible qu'en raison de sa personnalité et de son état de santé psychologique, « sa capacité à faire un récit très détaillé lors de son audition au CGRA soit diminuée », le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse et observe que les propos du requérant sont d'une indigence patente et qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse se soit attachée à des points de détail pour estimer que son récit manque de crédibilité.

Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle craint d'être persécutée en raison de son engagement au sein du FPI, de ses liens de parenté avec le ministre A.K.K., et qu'elle a été accusée, le 12 juin 2012, d'avoir collaboré à une attaque contre la population qui s'est déroulée dans l'ouest de la côte d'Ivoire et qu'elle a été arrêtée.

S'agissant des arguments selon lesquels les proches de A.K.K. « continuent d'être poursuivis par les autorités » et que la partie défenderesse ne conteste pas les liens de parenté du requérant avec A.K.K., la partie requérante annexant à sa requête un article émanant du site abidjandirect.net qui « cite le nom du requérant », le Conseil rappelle le peu de consistance des dépositions de la partie requérante. Il estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil observe en outre que cet article cite l'identité complète du requérant, le nom de ses parents, rendant ces données publiques, ce qui est peu cohérent compte tenu de la situation grave dans laquelle se trouverait le requérant selon cet article, situation à laquelle le Conseil ne peut accorder aucun crédit, au vu des éléments relevés supra. Le Conseil relève également la syntaxe peu soignée de cet article (« qui arrêté le 8 avril 2011 », « parce qu'il serait un sympathisant du FPI et son lien de parenté avec le ministre [...] », « casques bleu (sic) »), de sorte que le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante telle qu'elle puisse expliquer l'indigence des dépositions du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- Les trois photographies déposées à l'audience ne comportent aucun éléments de nature à expliquer le manque de crédibilité des dépositions de la partie requérante
- Les deux enveloppes déposées à l'audience ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.
- Le courrier manuscrit du 22 janvier 2014 déposé à l'audience émane en l'occurrence d'un proche (ami de l'apprentie du requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité
- Le courrier manuscrit du 27 janvier 2014 déposé à l'audience émane en l'occurrence d'un proche (tante du requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité
- Quant à l'article en page 5 du journal « Le Temps » déposé en intégralité à l'audience et dont le contenu est quasiment identique à l'article émanant du site abidjandirect dont question ci-avant, le Conseil rappelle le peu de consistance des dépositions de la partie requérante et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil observe en outre que cet article cite l'identité complète du requérant, et relate ses arrestations, rendant ces données publiques, ce qui est peu cohérent compte tenu de la situation grave dans laquelle se trouverait le requérant selon cet article, situation à laquelle le Conseil ne peut accorder aucun crédit, au vu des éléments relevés supra. Entendue quant à ces éléments à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant et se borne à déclarer qu'il s'agit d'un journal d'opposition.
- Le journal « Le Nouveau Courrier », déposé à l'audience, qui concerne, selon la partie requérante entendue quant à ce à l'audience « la situation générale concernant le FPI », n'est pas de nature à établir que tout membre du FPI a une crainte fondée de persécution en côte d'Ivoire : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET